Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : V. MARTIN
☎ : 04.56.59.49.85
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE D'ENREGISTREMENT
N° 2015016-0012

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire et le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Primarette ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de poudres, explosifs et autres produits explosifs relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 10 juillet 2014 présentée par la société TENCATE ADVANCED ARMOUR en vue d'exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Primarette (38270), 50, route du Louvier en zone artisanale ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 21 août 2014, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0031 du 1ER septembre 2014 fixant les jours (entre le 29 septembre 2014 et le 27 octobre 2014 inclus) et heures où le dossier d'enregistrement est consultable par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 29 septembre 2014 et le 27 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Primarette en date du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis du maire de Primarette sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du président de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire, propriétaire des terrains, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 17 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la société TENCATE ADVANCED ARMOUR en vue d'exploiter un dépôt d'explosifs sur son site de Primarette relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311-3 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué à son usage initial ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société TENCATE ADVANCED ARMOUR (siège social : 50, route du Louvier 38270 Primarette), représentée par Monsieur Derek SHERWIN, directeur général, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Primarette, à l'adresse suivante : 50, route du Louvier 38270 Primarette. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique soumise au régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume *	Classement **
1311-3	Produits explosifs (stockage de) , à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :.... 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg....	235,15 kg	E

* *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

** *Classement : A = autorisation - E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique - NC = non classé.*

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et à l'adresse suivantes :

Commune	Adresse
Primarette	50, route du Louvier

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables

4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de poudres, explosifs et autres produits explosifs relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6- Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Primarette et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

  Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne ainsi que le maire de Primarette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Grenoble, le 16 JAN. 2015
le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE